

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

u-paris5.fr

Demande n° FR-2021-02524



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public UNIVERSITE DE PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : u-paris5.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 mai 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mai 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} octobre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 octobre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <u-paris5.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 6 juillet 2021 de l'UNIVERSITE DE PARIS sous l'identifiant 130 025 737 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « Université de Paris » numéro 4538616 enregistrée le 29 mars 2019 par le Requérant pour les classes 1, 3, 5, 9, 10, 14, 16, 18, 21, 25, 26, 28, 35, 38, 41 à 45 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <u-paris.fr> enregistré le 12 mai 2016 par le Requérant ;
- Extrait du 7 juin 2021 de la base Whois du nom de domaine <u-paris5.fr> enregistré le 7 mai 2021 sous diffusion restreinte ;
- Extrait du 8 juillet 2021 de la base Whois du nom de domaine <univ-paris5.fr> enregistré le 4 septembre 1995 par l'Université René Descartes Paris V ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 2 septembre 2021 concernant le nom de domaine <u-paris5.fr> ;
- Captures d'écran du 27 juillet 2021 de la page « Venir à l'UFR » du site web <https://www.math-info.u-paris.fr> ;
- Captures d'écran du 6 juillet 2021 de la page « Organigramme » du site web <https://www.math-info.u-paris.fr> ;
- Captures d'écran du 27 juillet 2021 de la page « Mission de service public » du site web <https://u-paris.fr> ;
- Captures d'écran du 8 juillet 2021 de la page « Les chiffres clés » du site web <https://u-paris.fr> ;
- Capture d'écran du 7 juillet 2021 de la page « Université de Paris » du site web <https://www.shanghairanking.com> ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <https://u-paris.fr> des 25 mai 2019, 21 septembre 2019, 7 janvier 2020, 7 avril 2020, 17 août 2020, 29 décembre 2020, 11 février 2021, 10 avril 2021 et 4 juillet 2021 ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://www.univ-paris5.fr> de 2000 à 2018 ;
- Capture d'écran du 8 juillet 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <u-paris5.fr> ;
- Courriels envoyés, entre mai et juin 2021, par le Titulaire utilisant l'adresse électronique [prénom.nom]@u-paris5.fr, au nom de la responsable scolarité de l'UFR de Mathématiques et d'Informatique de l'Université de Paris, à plusieurs étudiants de l'Université de Paris ;
- Courriel du 10 mai 2021 envoyé par le Titulaire utilisant l'adresse électronique [prénom.nom]@u-paris5.fr, au nom du directeur de l'UFR de Mathématiques et d'Informatique, pour demander la communication des sujets d'examen ;
- Courriel du 3 septembre 2021 envoyé par la directrice de la communication du Requérant concernant le nombre de visites sur le site de l'Université de Paris en 2020 et 2021 ;

- Résultats obtenus après une recherche effectuée sur la base Wayback Machine concernant le nom de domaine <u-paris5.fr> ;
- Résultats obtenus le 8 juillet 2021 après une recherche d'entreprises « U-PARIS5 » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 8 juillet 2021 après une recherche d'entreprises « [Prénom Nom du Titulaire] » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 8 juillet 2021 après une recherche d'association « u-paris5 » dans la base du Journal officiel ;
- Résultats obtenus le 2 septembre 2021 dans la base INPI après une recherche de marques enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « u-paris5 » effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 2 septembre 2021 après une recherche sur les termes « [Prénom et Nom du Titulaire] » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus le 2 septembre 2021 après une recherche effectuée avec l'adresse du Titulaire sur le site web <https://www.laposte.fr> ;
- Résultats obtenus le 15 septembre 2021 après une recherche effectuée avec les prénom et nom du Titulaire et son adresse postale sur le site web <https://www.pagesjaunes.fr> ;
- Article de presse du 28 avril 2021 intitulé « Cinq universités françaises parmi les 50 meilleures au monde » extrait du site web <https://etudiant.lefigaro.fr> ;
- Pages Wikipédia dédiées à l'Université Paris-Descartes ;
- Décret n° 2019-209 du 20 mars 2019 portant création de l'UNIVERSITE DE PARIS et approbation de ses statuts ;
- Article L.121-1 du Code de l'éducation ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris Pole 5, 1ère chambre du 23 septembre 2009 Société SEDO GMBH C/ INPI ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris Pole 5, 1ère chambre du 30 novembre 2011 SARL WEB VISION GMBH C/ INPI ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com / M. W. ;
- Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 7 juillet 2004 pourvoi n° 02-17.416 ;
- Arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 26 mai 2009 pourvoi n° 08-15.856 ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N° FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020 ;
- Les Tendances PARL éditées par l'Afnic en septembre 2020 ;
- Document intitulé « Recherche Google [adresse postale du Titulaire] ».

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Université de Paris à l'encontre du titulaire du nom de domaine <u-paris5.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et des Communications électroniques et du

Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC, entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 Le Requérant : l'Université de Paris

2.1.1 Présentation

3. L'Université de Paris est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel pluridisciplinaire, créé par la fusion de l'université Paris Descartes et de l'université Paris Diderot et par l'intégration de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP) en tant qu'établissement-composante.

4. Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'Université de Paris remplit une mission de service public de recherche et d'enseignement supérieur. L'Unité de formation et de recherches (UFR) de Mathématiques et Informatique fait, à ce titre, partie de l'Université de Paris.

5. L'Université de Paris, avec ses 63.000 étudiants, est un établissement d'enseignement supérieur largement connue du public et qui peut se prévaloir d'être la 1ère université française pour le taux de citation par article.

6. L'Université de Paris jouit également d'une reconnaissance internationale. En effet, elle s'illustre dans des classements internationaux où elle apparaît :

- à la 65e place des universités dans le monde selon le classement de Shanghai de 2020 ;
- à la 42e place des universités dans le monde selon le « Center for world university rankings (CWUR) », faisant ainsi partie des 5 universités françaises parmi les 50 meilleures au monde.

2.1.2 Droits privatifs

7. L'Université de Paris est titulaire du nom de domaine <u-paris.fr>, enregistré le 12 mai 201611, actuellement en vigueur et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site internet <https://u-paris.fr/> depuis, au moins, le 25 mai 2019.

2.2 Le Titulaire

8. Le nom de domaine <u-paris5.fr> a été réservé, le 7 mai 2021, par une personne dont l'identité n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

9. Une demande de divulgation des coordonnées a été déposée le 1er septembre 2021 auprès de l'Afnic.

10. Dans sa réponse, en date du 2 septembre 202114, l'Afnic fournit les informations suivantes transmises par OVH NET, bureau d'enregistrement du nom de domaine litigieux <u-paris5.fr> :

[Anonymisation]

3. Arguments du requérant

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

11. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et communications électroniques (CPCE),

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

12. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requérent dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) une A.O.C. / A.O.P.* similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

3.1.2 Application au cas d'espèce

13. L'Université de Paris dispose de droits sur le signe « u-paris », au titre du nom de domaine antérieur <u-paris.fr>, enregistré le 12 mai 2016, actuellement en vigueur et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site internet : <https://u-paris.fr/> depuis, au moins, le 25 mai 2019.

14. Or, le nom de domaine contesté <u-paris5.fr> reprend, à l'identique, le radical du nom de domaine antérieur <u-paris.fr>, à la suite duquel figure le chiffre 5. Un ajout qui accentue la confusion avec le nom de domaine antérieur dans la mesure où l'Université de Paris est née de la fusion d'établissements dont l'université Paris Descartes qui a enregistré le nom de domaine <univ-paris5.fr> et l'a exploité pendant, au moins, 18 ans pour donner accès à son site Internet.

15. En conséquence, l'Université de Paris dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <u-paris5.fr>, au titre de ses droits sur le nom de domaine antérieur <u-paris.fr>.

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

3.2.1 Cadre juridique

16. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

17. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine.

18. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une

plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

19. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

Conformément à la jurisprudence, le collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le requérant justifiait pour chacun :

- de droits sur son signe distinctif,
- de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

i. Application au cas d'espèce

20. L'Université de Paris est titulaire du nom de domaine <u-paris.fr>, enregistré le 12 mai 2016 et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site internet : <https://u-paris.fr/> depuis, au moins, le 25 mai 2019. A ce titre, il est antérieur au nom de domaine contesté <u-paris5.fr> enregistré depuis le 7 mai 2021.

21. La notoriété de l'Université de Paris se manifeste notamment par une fréquentation importante de son site Internet <https://u-paris.fr/>, laquelle induit de facto une large connaissance par le public du nom de domaine associé <u-paris.fr> : l'Université de Paris a comptabilisé :

- en 2020 : 3 422 224 visites du site Internet <https://u-paris.fr/>;
- du 1/09/2020 au 30/06/2021 : 4 324 321 visites du site Internet <https://u-paris.fr/30>.

22. Or, le nom de domaine contesté <u-paris5.fr> reprend, à l'identique, le radical du nom de domaine antérieur <u-paris.fr>, et lui ajoute le chiffre 5.

23. L'ajout du chiffre 5 n'est pas anodin : l'Université de Paris est née de la fusion d'établissements dont l'université Paris Descartes, dont le nom officiel était Paris V, qui a enregistré le nom de domaine <univ-paris5.fr> et l'a exploité pendant, au moins, 18 ans pour donner accès à son site Internet et qui, aujourd'hui, est utilisé sous forme de reroutage vers le nom de domaine <u-paris.fr>. En d'autres termes, l'ajout du chiffre 5 ajoute à la confusion avec le nom de domaine antérieur <u-paris.fr>.

24. Compte tenu des très fortes similitudes entre le nom de domaine litigieux <u-paris5.fr> et le nom de domaine antérieur et exploité <u-paris.fr>, et de la ressemblance intellectuelle entre le nom de domaine litigieux <u-paris5.fr> et le nom de domaine antérieur exploité <univ-paris5.fr>, il est évident que les internautes qui seront confrontés au nom de domaine contesté <u-paris5.fr> seront amenés à croire qu'il est détenu par l'Université de Paris ou une personne autorisée par celle-ci ou en lien avec l'Université de Paris .

25. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <u-paris5.fr> porte atteinte au nom de domaine antérieur <u-paris.fr>, détenu et exploité par l'Université de Paris.

3.3 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

26. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

27. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.3.1.2 Décisions Syreli

28. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.3.2 Application au cas d'espèce

29. Le titulaire du nom de domaine contesté <u-paris5.fr> n'est pas identifié sur la base de données Whois de l'Afnic.

30. Cependant, à la suite de la demande de divulgation de données personnelles, le titulaire du nom de domaine <u-paris5.fr> s'est renseigné auprès du bureau d'enregistrement sous les prénom, nom et coordonnées suivantes : [Anonymisation], domicilié [Anonymisation].

31. Or, les recherches menées :

- Sur l'annuaire des pages blanches n'ont pas permis d'identifier de personne dénommée [Anonymisation], domicilié [Anonymisation] ;
- sur le moteur de recherche Google n'ont pas permis d'identifier de personne dénommée [Anonymisation], domicilié [Anonymisation].

32. De plus, l'adresse de domiciliation du titulaire du nom de domaine litigieux renseignée par celui-ci n'existe pas : le [Anonymisation] ne comporte que des numéros pairs, il n'existe donc pas de [Anonymisation].

33. Le titulaire réel du nom de domaine litigieux a manifestement souhaité dissimuler sa

véritable identité.

34. En tout état de cause, l'Université de Paris n'a jamais accordé, à quiconque et à plus forte raison à un prétendu dénommé [Anonymisation], l'autorisation de réserver et d'exploiter un nom de domaine composé du radical « u-paris ».

35. De surcroît, les recherches réalisées par le requérant sur les bases de données librement en ligne ne révèlent :

- aucune marque identique au radical du nom de domaine contesté <u-paris5.fr> ;
- aucune marque déposée au nom de [Anonymisation] ;
- aucun nom commercial, dénomination sociale ou enseigne identique au radical du nom de domaine contesté <u-paris5.fr> ;
- aucune entreprise dirigée par un dénommé [Anonymisation] ;
- aucun nom d'association identique au radical du nom de domaine contesté <u-paris5.fr>.

36. Par ailleurs, il n'a été identifié aucune offre réelle de produits ou services sous le nom de domaine contesté <u-paris5.fr>, aucun site internet n'étant accessible à partir du nom de domaine contesté. De plus, selon les recherches sur le moteur de recherche Google, à partir des mots clés [Anonymisation], n'ont permis d'identifier aucun site Internet associé à cette identité, qui pourrait justifier l'utilisation du nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services qui permettrait de prouver l'existence d'un intérêt légitime.

37. Enfin, aucun droit de la personnalité rendant légitime l'usage du nom de domaine contesté ne peut être apporté par un titulaire se dénommant ou prétendant se dénommer « [Anonymisation] ».

38. En conséquence, le titulaire du nom de domaine contesté <u-paris5.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « u-paris ».

3.4 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

39. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

40. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.4.2 Application au cas d'espèce

41. Compte tenu de la notoriété, précédemment démontrée, de l'Université de Paris et de son site Internet accessible via le nom de domaine antérieur <u-paris.fr>, le titulaire du nom de domaine contesté <u-paris5.fr>, ne pouvait pas ignorer l'existence de ce nom de domaine antérieur.

42. Bien plus, le titulaire du nom de domaine litigieux a réalisé un usage totalement frauduleux du nom de domaine <u-paris5.fr> : il s'en est servi pour envoyer des méls usurpant l'identité d'employés de l'Université de Paris et tenter tout d'abord d'obtenir la communication d'un sujet d'examen, puis pour annoncer un report fictif de celui-ci, et enfin pour envoyer un mél d'insulte à caractère raciste :

- le 10 mai 2021, un message électronique a été expédié depuis l'adresse <[Monsieur.nom]@u-paris5.fr> à Monsieur [anonymisation], gestionnaire licence L2 de l'UFR de [Anonymisation], dans le but d'obtenir la communication du sujet de l'examen de Programmation orienté objet (POO) de deuxième année de licence organisé par l'Université de Paris, le 12 mai 2021 ; et

- le 11 mai 2021, deux autres messages ont été expédiés depuis l'adresse <[Madame.nom]@u-paris5.fr> à 187 étudiants de l'Université de Paris notamment dans le but de leur faire croire à l'annulation de l'examen précité, organisé le lendemain ;

- enfin en juin 2021, toujours à partir de l'adresse <[Madame.nom]@u-paris5.fr>, a été envoyé à 187 étudiants de l'Université de Paris un mél d'insulte à caractère raciste.

43. Les adresses emails précitées composées du nom de domaine litigieux usurpent respectivement:

- l'identité de Monsieur [Prénom Nom], directeur de l'UFR de [Anonymisation] ;
- l'identité de Madame [Prénom Nom], cheffe du service Scolarité de l'Université de Paris.

44. La composition des adresses électroniques qui ont servi à l'envoi des messages, prouve l'intention malhonnête du titulaire du nom de domaine contesté d'opérer une fraude aux examens, désorganiser les services de l'Université de Paris et nuire à sa réputation.

45. La volonté du titulaire du nom de domaine contesté de tromper les internautes sur l'identité de l'expéditeur des messages ressort également de la reproduction :

- des pavés de signatures des personnes précitées de l'Université de Paris ;



- de la marque française  n° 19 4 538 616 déposée par l'Université de Paris le 29 mars 2019 et enregistrée depuis le 2 août 2019.

46. Au regard de leur caractère manifestement frauduleux et attentatoires à l'ordre public – usurpation d'identité de membres du personnel de l'Université de Paris et message à caractère raciste et volonté de tromper les destinataires des méls composés avec le nom de domaine litigieux – les usages précités du nom de domaine litigieux sont des usages de particulière mauvaise foi, visant à nuire à la réputation de l'Université de Paris et réalisés de la part de quelqu'un qui ne peut que connaître l'Université de Paris et plus précisément l'UFR de Mathématiques et Informatique de l'Université de Paris.

47. Enfin, l'analyse précitée des informations recueillies à la suite de la demande officielle de divulgation de l'identité du titulaire auprès de l'AFNIC, qui met en évidence

que l'identité et les coordonnées renseignées par celui qui a réservé le nom de domaine sont erronées, renforce le faisceau des indices concordants de la mauvaise foi de celui-ci qui cherche manifestement à ne pas être identifié et retrouvé.

48. Au regard des éléments précités, le titulaire du nom de domaine contesté <u-paris5.fr>, ne l'a ni enregistré, ni utilisé de bonne foi.

4. Demande

49. Compte tenu de ce qui précède, l'Université de Paris demande au Collège de l'Afnic de

- décider que :
- l'Université de Paris justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine <u-paris5.fr> porte atteinte à ses droits exclusifs et antérieurs sur le nom de domaine antérieur <u-paris.fr> ;
- le titulaire du nom de domaine <u-paris5.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine ; et
- le titulaire du nom de domaine <u-paris5.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant ce nom de domaine.
- prononcer le transfert du nom de domaine <u-paris5.fr> au bénéfice de l'Université de Paris.

Liste des pièces : [...] »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <u-paris5.fr> est quasi-identique au nom de domaine <u-paris.fr> enregistré le 12 mai 2016 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <u-paris5.fr> à son signe distinctif <u-paris.fr>, nom de domaine du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <u-paris5.fr> est quasi-identique et postérieur au nom de domaine du Requérant <u-paris.fr> car il est composé de la reprise quasi à l'identique de ce dernier ; l'ajout du chiffre « 5 » fait directement référence au Requérant, puisque l'Université de Paris est née de la fusion d'établissements dont l'université Paris Descartes, dont le nom officiel était « Paris V » ;
- Le Requérant est l'UNIVERSITE DE PARIS qui est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel pluridisciplinaire, créé par la fusion de l'Université Paris Descartes et de l'Université Paris Diderot et par l'intégration de l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP) en tant qu'établissement-composante ;
- L'Université de Paris jouit d'une reconnaissance nationale et internationale et figure à la 65^{ème} place des universités dans le monde selon le classement de Shanghai de 2020 ;
- Le Requérant démontre qu'il utilise son nom de domaine <u-paris.fr> de façon continue depuis au moins le 25 mai 2019 ;
- Selon la directrice de la communication de l'UNIVERSITE DE PARIS, la fréquentation du site vers lequel renvoie le nom de domaine <u-paris.fr> du Requérant, en 2020, s'élevait à 3,4 millions de visiteurs ;
- Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données et sur le web de marques, de sociétés, d'associations ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <u-paris5.fr> ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a donné au Titulaire aucune autorisation pour réserver et exploiter un nom de domaine composé du radical « u-paris » ;
- Le nom de domaine <u-paris5.fr> est utilisé pour créer l'adresse électronique de contact prénom.nom@u-paris5.fr, en reproduisant dans la signature la marque semi-figurative « Université de Paris » du Requérant, à différentes reprises :
 - Le 10 mai 2021, un courriel a été envoyé depuis l'adresse [Monsieur.nom]@u-paris5.fr, au nom du directeur de l'UFR de Mathématiques et Informatique du Requérant, à un employé de ladite UFR dans le but d'obtenir la communication de sujets d'examens ;
 - Le 11 mai 2021, des courriels ont été envoyés depuis l'adresse [Madame.nom]@u-paris5.fr, au nom de la cheffe du service Scolarité de l'Université de Paris, à des étudiants de l'Université de Paris notamment dans

- le but de leur faire croire à l'annulation d'un examen ;
- En mai 2021, un courriel d'insulte à caractère raciste a été envoyé à partir de l'adresse [Madame.nom]@u-paris5.fr, au nom de la cheffe du service Scolarité de l'Université de Paris, à des étudiants de l'Université.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <u-paris5.fr> en reprenant quasiment à l'identique le signe distinctif antérieur du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <u-paris5.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <u-paris5.fr> au profit du Requérant, l'établissement public UNIVERSITE DE PARIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 9 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

